



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 3508

Texte de la question

M Alain Madelin demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, dans quelles conditions se réalisent les transferts de malades d'un hôpital à un autre. Dans le cas présent, un malade hospitalisé d'urgence alors qu'il était en vacances a demandé à être soigné dans l'hôpital de la ville où il réside. Ce transfert s'est fait très difficilement, ce dernier hôpital invoquant l'absence de vacances de lits. En cas de mauvaise volonté ou d'incompréhension manifeste, il voudrait savoir à qui la famille du malade doit s'adresser pour prendre une décision d'urgence.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation en matière de transfert de malade d'un hôpital à un autre ne vise qu'un seul cas de figure. L'article 5 du décret no 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux dispose en effet : « Lorsqu'un médecin de l'établissement constate que l'état d'un malade ou blessé requiert des soins urgents relevant d'une discipline ou d'une technique non pratiquée dans l'établissement ou nécessitant des moyens dont l'établissement ne dispose pas, ou encore lorsque son admission présente, du fait de manque de place, un risque certain pour le fonctionnement du service hospitalier, le directeur doit provoquer les premiers secours et prendre toutes les mesures nécessaires pour que le malade ou le blessé soit dirigé au plus tôt vers un établissement susceptible d'assurer les soins requis. » Cependant, le transfert d'un malade admis en urgence dans un établissement d'hospitalisation publique vers l'établissement de son choix est possible à condition que l'état du patient le permette - cette appréciation relevant de la seule compétence du médecin chef de service - et que l'établissement d'accueil dispose de lits disponibles. Ces conditions réalisées, l'admission à l'hôpital d'accueil est prononcée par son directeur (article 2 du décret susvisé). En cas de refus d'admettre un malade qui remplit les conditions requises pour être admis, alors que les disponibilités de l'établissement en lits permettent de le recevoir, l'admission peut être prononcée par le préfet (article 3).

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3508

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2798